



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DC/2007/07/657

ROUEN, le 11 JUIL. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- ⇒ AJOUT D'UNE NOUVELLE INSTALLATION "STRIPPER HP" A L'UNITÉ CRAQUEUR 4
- ⇒ AUGMENTATION DU DÉBIT DE CHARGE DES UNITÉS DSV2, DSV5, DSV8 ET DSV10
- ⇒ SUBSTITUTION DU TRICHLORÉTHYLÈNE UTILSÉ AU C.É.R.T.
- ⇒ MISE À JOUR DU CHAPITRE 5 (UNITÉ ETBE), ANNEXE 1 ET CHAPITRE 14 (TORCHES ET RÉSEAUX) DE L'ARRÊTÉ CADRE DU 14 JUIN 1999.

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La déclaration en date du 19 mars 2007 de la SA TOTAL France concernant des modifications de fonctionnement mineures sur l'unité de distillation sous vide n° 5 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

La déclaration en date du 30 mars 2007 de la SA TOTAL France concernant des modifications de fonctionnement mineures sur les unités de distillation sous vide n° 2, 8 et 10 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2007,

Les notifications faites à la société les 31 mai 2007 et 14 juin 2007,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que l'ajout d'une nouvelle installation "stripper HP" à l'unité craqueur 4 d'une capacité de traitement de 57 tonnes/heure n'est pas de nature à entraîner l'apparition de dangers ou inconvénients supplémentaires au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Que toutefois, cette nouvelle installation doit être soumise aux prescriptions réglementaires applicables,

Que les 19 mars 2007 et 30 mars 2007, la SA TOTAL France a déclaré l'augmentation de la capacité de traitement des unités de distillation sous vide n° 2, 5, 8 et 10 afin de s'adapter à l'évolution des marchés des produits pétroliers et des bases pétrochimiques,

Que les installations existantes ne seront pas modifiées,

Que l'augmentation du débit de charge de ces unités n'est pas considérée comme notable,

Que toutefois, il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 pour prendre en compte les nouvelles capacités de production de ces unités,

Que l'article II.2.2 du chapitre 23 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 (centre de recherche C.E.R.T.) demandait la réalisation d'une étude de remplacement du trichloréthylène (TCE) par un produit moins nocif,

Que la SA TOTAL France a remis cette étude en deux volets en janvier et avril 2006,

Que sur le plan technique, cette étude conclut à la possibilité de la substitution du TCE par un produit moins nocif à un coût économiquement acceptable,

Que la SA TOTAL France a demandé la suppression dans le chapitre 5 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 de la mention concernant la quantité annuelle d'Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE) produite et la mise à jour du chapitre 14 de cet arrêté cadre relatif aux torches et réseaux,

Que la contrainte sur la quantité annuelle produite n'existe pas pour les autres installations de la raffinerie (seul le débit de charge est réglementé),

Que par conséquent la demande présentée par la SA TOTAL France pour voir supprimée cette mention de quantité annuelle d'ETBE produite peut être acceptée,

Que la demande de modification du chapitre 14 relatif aux torches et réseaux (moyens de détection) concernant le remplacement de la phrase suivante:

"d'ici le 30 juin 2006, les zones des torches 6 et 7 à l'aide d'au moins 3 détecteurs pour chaque zone" par : "d'ici le grand arrêt 2007, la zone du ballon H20 à l'aide d'au moins 3 détecteurs" peut être acceptée,

Que la SA TOTAL France a sollicité la suppression de la mise en place d'une alarme de pression basse sur le ballon V54 pour la torche 7 et sur le ballon V607 pour la torche 6,

Que l'étude technico-économique menée par l'exploitant a mis en évidence que les alarmes de pression basse ne semblent pas efficaces pour détecter une brèche sur le réseau torche;

Que par conséquent, la prescription de l'article I.2.1 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 qui stipule que : "*Les torches sont par ailleurs équipées des dispositifs suivants (...) d'une alarme de pression basse sur le ballon V54 pour la torche 7 et sur le ballon V607 pour la torche 6 (à mettre en place au plus tard lors du grand arrêt 2007)*" peut être abrogée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL

**Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du 11 JUIL. 2007**

---ooOoo---

TOTAL FRANCE à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations de raffinage situées à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

Article 1 : Substitution du trichloréthylène employé dans le C.E.R.T.

Dans l'article II.2.2 du chapitre 23 de l'arrêté cadre, le paragraphe suivant :

« Conformément à l'article 27-7°c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées, une étude de remplacement du trichloroéthylène par un produit moins nocif (justification et présentation de la solution retenue, échéancier de réalisation, estimation du coût financier) est remise à la DRIRE **pour l'échéance de décembre 2005.** »

est remplacé par :

« A l'échéance du 1^{er} juin 2009, le trichloréthylène est remplacé par un autre fluide frigorigène non visé par des obligations de substitution ou d'interdiction dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ».

Article 2 : Unité ETBE

2.1) Dans l'article I du chapitre 5 de l'arrêté cadre, la phrase suivante :

« L'unité est autorisée pour un traitement limité à **59 000 t/an** de production d'ETBE. »

est supprimée.

2.2) Le tableau de classement des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié voit ses informations relatives à l'unité ETBE modifiées comme suit :

La ligne suivante :

Unité et débits de charge	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
E.T.B.E. Unité de fabrication d'Ethyl Tertio Butyl Ether Débit de charge de 576 t/j	Unité de fabrication de liquides inflammables de 59 000 t/an	1431	A

Est remplacée par la ligne rédigée comme suit :

Unité et débits de charge	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
E.T.B.E. Unité de fabrication d'Éthyl Tertio Butyl Ether Débit de charge de 576 t/j	Unité de fabrication de liquides inflammables	1431	A

Article 3 : Torches et réseaux

3.1) Dans l'article I.2.1 du chapitre 14 de l'arrêté cadre, le paragraphe suivant :

- « Les torches sont par ailleurs équipées des dispositifs suivants :
- d'une garde hydraulique permettant d'éviter les retours d'air dans le collecteur,
 - d'une alarme de déclenchement du disque de rupture du réseau acide,
 - des alarmes de niveau haut et bas sur la garde hydraulique,
 - d'une alarme de pression basse sur le ballon V54 pour la torche 7 et sur le ballon V607 pour la torche 6 (à mettre en place au plus tard lors du grand arrêt 2007),
 - d'une caméra de surveillance. »

est modifié comme suit :

L'alinéa suivant :

- « - d'une alarme de pression basse sur le ballon V54 pour la torche 7 et sur le ballon V607 pour la torche 6 (à mettre en place au plus tard lors du grand arrêt 2007) »

est supprimé.

3.2) Dans l'article II.2 du chapitre 14 de l'arrêté cadre, l'alinéa suivant :

- «
- d'ici le 30 juin 2006, les zones des torches 6 et 7 à l'aide d'au moins 3 détecteurs pour chaque zone. »

est remplacé par :

- «
- d'ici le grand arrêt 2007, la zone du ballon H20 à l'aide d'au moins 3 détecteurs.»

Article 4 : Augmentation du débit de charge des unités DSV2, 5, 8 et 10

4.1) Dans l'article I.1 du chapitre 22 de l'arrêté cadre, le paragraphe suivant :

- « Les capacités de distillation sous vide sont limitées aux débits de charge suivants :
- 2600 t/j pour la DSV2
 - 2400 t/j pour la DSV5
 - 3000 t/j pour la DSV8
 - 4000 t/j pour la DSV10 »

est remplacé par :

« Les capacités de distillation sous vide sont limitées aux débits de charge suivants :

- 3000 t/j pour la DSV2
- 2880 t/j pour la DSV5
- 3300 t/j pour la DSV8
- 4400 t/j pour la DSV10 »

4.2) Le tableau de classement des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié voit ses informations relatives aux unités DSV2, 5, 8 et 10 modifiées comme suit :

Les lignes suivantes :

«

Unité et débits de charge
DSV 2 Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 2 600 t/j.
DSV 5 Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 2 400 t/j.
DSV 8 Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 3 000 t/j.
DSV 10 Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 4 000 t/j.

»

Sont remplacées par les lignes rédigées comme suit :

«

Unité et débits de charge
DSV 2 Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 3 000 t/j.
DSV 5 Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 2 880 t/j.
DSV 8 Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 3 300 t/j.
DSV 10 Unité de distillation sous vide de résidu atmosphérique. Débit de charge de 4 400 t/j.

»

4.3) Les zones de dangers concernant les unités DSV figurant dans l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié voit ses informations relatives à l'unité CR4 modifiées comme suit :

Les lignes suivantes :

Localisation		Evénement redouté	Effets		
N° chapitre	Unité		Equipement source	Type	Distance Z1 (en m)
22	Distillations sous vide	DSV n°2 : jet enflammé au refoulement de la pompe P130C1 (majorant pour DSV2)	F	220	270
		DSV n°10 : jet enflammé suite brèche de la ligne P102.10 (majorant pour DSV10)	F	190	250

Sont remplacées par les lignes rédigées comme suit :

Localisation		Evénement redouté	Effets		
N° chapitre	Unité		Equipement source	Type	Distance Z1 (en m)
22	Distillations sous vide	DSV n°2 : rupture de la ligne entre le four F301 et la colonne V303 (majorant pour DSV2)	F	249	300
		DSV n°10 : jet enflammé suite brèche de la ligne P102.10 (majorant pour DSV10)	F	205	265

Article 5 : Section stripper HP

5.1) Dans le chapitre 8 relatif à l'unité CR4 de l'arrêté du 14 juin 1999 modifié, il est ajouté le paragraphe suivant :

«
V – SECTION STRIPPER HP

V.1 Dispositifs d'arrêt d'urgence

La section est munie d'un système d'arrêt d'urgence qui peut être activé par action manuelle sur bouton poussoir de la salle de contrôle ou en local. Par ailleurs, chaque pompe de la section dispose de son propre arrêt .

V.2 – Equipements importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une fonction ou facteur important pour la sécurité au sens du titre 1^{er} « généralités » du présent arrêté cadre :

Stripper HP	<ul style="list-style-type: none"> - éclatement de la colonne C801 - perte de confinement de la ligne de tête de la colonne C801
-------------	--

« N.A. » : seuil d'effet non atteint
en référence à l'intitulé de l'étude de danger
... P : surpression / F : flux thermique / T : toxicité aiguë
« N.A. » : seuil d'effet non atteint
en référence à l'intitulé de l'étude de danger
... P : surpression / F : flux thermique / T : toxicité aiguë

La liste des équipements ou procédures retenus pour assurer ces fonctions est tenue à jour, avec les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité.

V.3 – Détection d'atmosphère toxique

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz toxiques, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

L'unité est équipée de moyens de détection de fuite de gaz qui répondent aux caractéristiques techniques et organisationnelles énoncées au chapitre Ier « généralités » du présent arrêté cadre de la raffinerie.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs de gaz toxiques adaptés aux risques présentés par les différents équipements et composés au minimum de 3 détecteurs judicieusement répartis sur la section.

V.4 – Moyens incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sur la section stripper HP comprennent notamment 2 lances monitor fixes dont 1 commune avec l'unité Superfractionnement. »

5.2) Le tableau de classement des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié voit ses informations relatives à l'unité CR4 modifiées comme suit :

La ligne suivante :

Unité et débits de charge	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
CR4 Unité de craquage catalytique Capacité de production de 7 400 t/j	Fabrication de gaz très toxique (H ₂ S). Capacité d'extraction de soufre de 40 t/j. La quantité totale présente est de 500 kg	1110.2	A

Est remplacée par la ligne rédigée comme suit :

Unité et débits de charge	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
CR4 Unité de craquage catalytique Capacité de production de 7 400 t/j	Fabrication de gaz très toxique (H ₂ S). Capacité d'extraction de soufre de 40 t/j. La quantité totale présente est de 1025 kg	1110.2	A

5.3) Les zones de dangers concernant l'unité CR4 figurant dans l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié voit ses informations relatives à l'unité CR4 modifiées comme suit :

Il est ajouté les lignes suivantes :

Localisation		Evénement redouté	Effets		
N° chapitre	Unité	Equipement source	Type	Distance Z1 (en m)	Distance Z2 (en m)
8	Craqueur catalytique CR4	Eclatement de la colonne C801 de la section stripper HP	T	16	287
		Brèche 100 % de la ligne de tête de C801 de la section stripper HP	T	NA	558

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 11 JUIL 2007
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, en son délégué,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

« N.A. » : seuil d'effet non atteint
** en référence à l'intitulé de l'étude de danger
*** P : suppression / F : flux thermique / T : toxicité aiguë